



La Cour européenne déclare la requête d'un sapeur-pompier qui contestait l'obligation de vaccination contre la covid 19 posée à l'égard de certaines professions par la loi du 5 août 2021 irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne

Dans sa décision rendue dans l'affaire [Thevenon c. France](#) (requête n° 46061/21), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne le refus d'un sapeur-pompier de respecter l'obligation de vaccination contre la covid 19 posée à l'égard des membres de certaines professions par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. Ayant refusé se faire vacciner sans se prévaloir d'un des motifs de contre-indication prévus par la loi, le requérant fut suspendu de ses fonctions et de son engagement. Il saisit directement la Cour en invoquant des violations des articles 8 (droit au respect de la vie privée), 14 (interdiction de discrimination) et 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

La Cour rejette la requête comme irrecevable faute pour le requérant d'avoir épuisé les voies de recours internes avant de la saisir. Pour ce faire, elle rappelle qu'en droit français, le recours pour excès de pouvoir est une voie de recours interne à épuiser et que, pour pleinement épuiser les voies de recours internes, il faut donc en principe mener la procédure interne, le cas échéant, jusqu'au juge de cassation et le saisir des griefs tirés de la Convention susceptibles d'être ensuite soumis à la Cour. Écartant l'argumentation du requérant sur ce point, elle précise qu'une telle exigence vaut indépendamment, d'une part, de l'intervention de la décision du Conseil constitutionnel déclarant la loi du 5 août 2021 conforme à la Constitution dès lors qu'il ne se prononce pas au regard des dispositions de la Convention et, d'autre part, de l'avis rendu sur le projet de loi par la commission permanente du Conseil d'État, dans le cadre des fonctions consultatives de ce dernier.

La Cour en déduit qu'un recours effectif était donc ouvert en droit interne qui aurait permis au requérant de contester devant le juge administratif, outre les décisions individuelles de suspension professionnelle, le respect par la loi n° 2021 1040 du 5 août 2021 et son décret d'application du 7 août 2021 des articles de la Convention invoqués devant la Cour. Dans ces conditions, elle déclare sa requête irrecevable.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

Le requérant, M. Pierrick Thevenon, est un ressortissant français né en 1988 et résidant à Saint-Martin-en-Haut. Il est sapeur-pompier professionnel et volontaire.

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé déclara que le monde se trouvait confronté à une pandémie causée par un nouveau coronavirus nommé SARS-CoV-2, responsable d'une maladie infectieuse appelée covid-19. La propagation de ce coronavirus conduisit les autorités françaises à prendre des mesures pour prévenir et réduire les conséquences des menaces sanitaires sur la santé de la population.

Un projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire fut notamment élaboré.

La loi n° 2021-1040 relative à la gestion de la crise sanitaire fut adoptée définitivement le 25 juillet 2021 et promulguée le 5 août 2021. Elle rendit obligatoire la vaccination contre la covid-19 pour les employés des secteurs sanitaire et médico-social, exception faite des personnels chargés d'une tâche ponctuelle au sein des locaux concernés et sauf contre-indication médicale. Les sapeurs-pompiers, expressément cités dans l'article 12 de la loi, y furent donc soumis.

N'étant pas vacciné contre la covid-19, M. Thevenon fut informé des conséquences qu'emporterait une interdiction d'exercer son activité de sapeur-pompier, tant professionnel que volontaire, ainsi que des moyens de régulariser sa situation, par courriers des 31 août et 7 septembre 2021. Il refusa néanmoins de se faire vacciner.

Le 15 septembre 2021, comme M. Thevenon ne justifiait pas du respect de l'obligation vaccinale ou d'un certificat médical de contre-indication, la présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours de la ville de Lyon et du département du Rhône prit deux arrêtés de suspension de fonctions et d'engagement de l'intéressé, respectivement en sa qualité de sapeur-pompier professionnel et de sapeur-pompier volontaire, dans l'intérêt du service pour des raisons d'ordre public, afin de protéger la santé des personnes, avec interruption de sa rémunération s'agissant de son activité professionnelle. M. Thevenon n'exerça aucun recours.

Le 19 août 2021, M. Thevenon et d'autres sapeurs-pompiers ou salariés travaillant en milieu hospitalier demandèrent, sur le fondement de l'article 39 du Règlement de la Cour, la suspension de « l'obligation vaccinale telle que prévue par l'article 12 de la loi du 5 août 2021 ». Le 24 août 2021, la Cour ne fit pas droit à cette demande, estimant qu'elle se situait hors du champ d'application de l'article 39.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 septembre 2021.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), pris seul et combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination), ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), le requérant se plaint de l'obligation vaccinale qui lui est imposée en application de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 en raison de sa profession et du fait que son refus de se faire vacciner contre la covid-19 aurait entraîné, à partir du 15 septembre 2021, la suspension de son activité professionnelle et la privation totale de sa rémunération.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges, composée de :

Síofra O'Leary (Irlande), *présidente*,
Mārtiņš Mits (Lettonie),
Lətif Hüseynov (Azerbaïdjan),
Lado Chanturia (Géorgie),
Ivana Jelić (Monténégro),
Arnfinn Bårdsen (Norvège),
Mattias Guyomar (France),

ainsi que de Victor Soloveytchik, *greffier de section*.

Décision de la Cour

La Cour observe que le requérant n'a pas saisi les juridictions administratives de recours pour excès de pouvoir à l'encontre des arrêtés de suspension de fonctions et d'engagement, en date du 15 septembre 2021, en sa qualité de sapeur-pompier professionnel et volontaire. À compter de cette date, il disposait pourtant d'un délai de deux mois pour introduire des requêtes en ce sens.

En droit français, le recours pour excès de pouvoir, dans le cadre duquel il est possible de développer, à l'appui des conclusions d'annulation, des moyens fondés sur une violation de la Convention, est une voie de recours interne à épuiser. La Cour rappelle également que le pourvoi en cassation figure parmi les procédures dont il doit ordinairement être fait usage pour se conformer à l'article 35 de la Convention. Pour pleinement épuiser les voies de recours internes, il faut donc en principe mener la procédure interne, le cas échéant, jusqu'au juge de cassation et le saisir des griefs tirés de la Convention susceptibles d'être ensuite soumis à la Cour.

Une telle exigence vaut indépendamment de l'intervention d'une décision du Conseil constitutionnel, qui ne se prononce pas au regard des dispositions de la Convention. Le contrôle du respect de la Convention effectué par le « juge ordinaire » est distinct du contrôle de conformité de la loi à la Constitution effectué par le Conseil constitutionnel. De plus, un requérant qui saisit le juge de l'excès de pouvoir d'un recours, que celui-ci soit dirigé contre un décret d'application d'une loi, une décision refusant d'abroger un tel décret ou une décision individuelle prise sur son fondement, peut invoquer, par la voie de l'exception, l'inconventionnalité de cette loi à l'appui de ses conclusions d'annulation.

La Cour estime qu'un recours effectif était donc ouvert en droit interne qui aurait permis au requérant de contester devant le juge administratif, outre les décisions individuelles le concernant, à savoir les deux arrêtés de suspension du 15 septembre 2021, le respect par la loi n° 2021 1040 du 5 août 2021 et son décret d'application du 7 août 2021 des articles de la Convention invoqués devant la Cour.

La Cour note par ailleurs que le requérant estime que l'avis consultatif du Conseil d'État en date du 19 juillet 2021 aurait été de nature à le dispenser de contester la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 par voie d'exception à l'occasion d'une procédure intéressant sa situation personnelle.

La Cour rappelle cependant que le simple fait qu'une institution cumule des fonctions consultatives et des fonctions juridictionnelles ne suffit pas pour mettre en cause l'impartialité de cette institution exerçant ses fonctions juridictionnelles. Aux yeux de la Cour, on ne saurait déduire de l'avis rendu le 19 juillet 2021 par la commission permanente du Conseil d'État, qui est une formation consultative, que son contenu et ses conclusions seraient de nature à constituer un préjugement ou à lier les membres de la section du contentieux du Conseil d'État qui auraient été appelés à statuer sur un recours introduit par le requérant.

La requête est donc irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.